

Présentation du guide « Sentinelles de l'environnement en Pays de la Loire »



Novembre 2014

Xavier Métay
Coordinateur de FNE Pays de la Loire

Le fondement de la démarche

- Constat trop fréquent de comportements irrespectueux de l'environnement (incivilités ou réelles atteintes à l'environnement)
- Lois insuffisamment appliquées par manque de moyens de police et de volonté des décideurs.

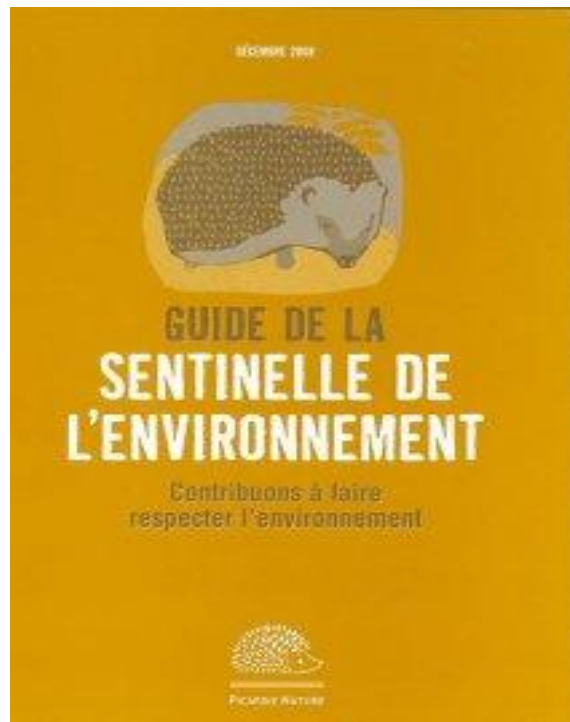


Guide sentinelles de l'environnement : outil à la disposition de citoyens motivés pour contribuer au respect de la réglementation environnementale en signalant les infractions constatées.

Inspiration puisée dans le réseau de FNE

Picardie Nature et
le guide de la

Sentinelle de l'environnement



Eau et Rivières de Bretagne et la
Sentinelle de l'Eau



Réalisation du guide

- Accueil d'avril à août 2013 d'un stagiaire chargé de l'élaboration du contenu du guide (Vincent Ramard), encadré par le chargé de mission juridique de FNE Pays de la Loire
- Finalisation, mise en page et édition du guide à l'automne 2014



Structure des fiches et méthode

Chaque fiche est relative à un thème et est composée de trois parties :

POUR COMPRENDRE L' ATTEINTE

1. Définitions et qualification juridique
2. Pourquoi réglementer – Aspects techniques
3. Solutions alternatives

Elle donne les bases nécessaires pour comprendre l'atteinte à l'environnement : le vocabulaire et les fondements de la réglementation.

POUR CONNAÎTRE LE DROIT

1. Dispositions applicables – Principes
2. Sanctions
3. Exceptions

Elle expose les règles juridiques applicables et indique les autorités compétentes pour rechercher, constater et sanctionner les infractions.

POUR AGIR

1. Cas de figure
2. Que faire ?
3. Contact – Liens

Elle donne une méthodologie d'action permettant de dénoncer l'infraction et dans le meilleur des cas d'y mettre fin.

Un modèle de courrier à destination des autorités compétentes est proposé en annexe du guide.

POUR COMPRENDRE L' ATTEINTE



POUR COMPRENDRE L' ATTEINTE

DÉFINITIONS ET QUALIFICATION JURIDIQUE

Espèce exotique (exogène) : espèce non indigène du milieu naturel dans lequel elle signifie qu'elle n'est pas dans son aire de répartition naturelle ou de dissémination p

Espèce envahissante (EE) : une espèce exotique introduite ne deviendra pas forcément envahissante. Certaines d'entre elles coexistent avec les espèces indigènes sans pos

D'autres sont des « espèces envahissantes » lorsqu'elles colonisent le milieu au détrim

indigènes. On estime qu'une espèce introduite sur 1000 est potentiellement envahissan

La notion d'envahissement s'appuie sur une dynamique de colonisation

espèces : elles ont en général un fort potentiel reproductif

QUELLES MENACES POUR LA BIODIVERSITÉ ?

Les milieux naturels et la biodiversité, qu'ils soient remarquables ou plus ordinaires, constituent un patrimoine commun à préserver. Ils assurent des fonctions indispensables à toutes les formes de vie et rendent des services essentiels : source d'alimentation, maintien de la qualité de l'eau, de l'air et des sols, patrimoine culturel, espaces propices aux activités de détente et de loisirs...

Ce patrimoine est cependant menacé par l'évolution des activités humaines et leur intensification (destruction des milieux, assèchements des marais, modification des pratiques agricoles, constructions diverses, pollution, capture ou ramassage trop abondants, introduction d'espèces concurrentes, ...). La qualité des milieux s'altère et avec elle, c'est la question du maintien du vivant qui est en jeu. Des espèces disparaissent, à un rythme actuel 100 à 1000 fois supérieur à celui connu avant l'industrialisation. Si ce rythme est maintenu, il conduira d'ici à la fin du XXIème siècle à la disparition de la moitié des espèces, sachant que les effectifs ont baissé de manière alarmante ces 40 dernières années.

La région Pays de la Loire comprend de nombreuses espèces animales et végétales, en lien avec la diversité des

D'autres, plus ordinaires, n'en sont pas moins importantes, car elle sont indispensables au fonctionnement correct des écosystèmes et à l'existence des espèces les plus remarquables.

Les règles relatives à la protection des espèces datent de 1976. Elles interdisent par principe toute atteinte à certaines espèces et à leurs habitats. Cette protection est exceptionnellement levée sous réserve de l'octroi d'une dérogation répondant à plusieurs conditions strictes.

Faute d'une application suffisamment stricte de ce régime de protection et faute d'une prise de conscience collective suffisante, la protection mise en place en 1976 n'a pas empêché une dégradation généralisée de l'état de la biodiversité en France.

En 2009, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) a relevé une forte hausse de la criminalité environnementale telle que constatée par les agents de l'ONCFS, de l'ONEMA et de la Gendarmerie nationale (8,3% par rapport à 2008 avec 63 422 infractions). Les atteintes à la faune et à la flore sont les plus représentées (13 537 infractions, dont 874 au droit de la chasse).

Ceci participe directement au phénomène de disparition généralisé de la biodiversité.



POUR CONNAÎTRE LE DROIT

3. Le gibier chassable

Espèces chassables

En France, les espèces de gibier chassables sont déterminées par l'arrêté du 26 juin 1987 qui fixe la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime. Les arrêtés préfectoraux annuels fixant les dates de chasse peuvent fixer des conditions spécifiques à la chasse de certaines de ces espèces (v. Annexe).



Le cas particulier des espèces dites «nuisibles»

Les espèces dites «nuisibles» peuvent être régulées même dehors des périodes de chasse.

Différents modes de destruction sont possibles :

✓ Tir par arme à feu ou tir à l'arc. Pour ce mode de destruction, l'emploi de chien, de furet ou de grand duc artificiel est possible ;

✓ Piégeage : seuls les piégeurs agréés ont le droit de détruire les nuisibles tout au long de l'année par déterrage ;

✓ Oiseaux de chasse au vol.

Le classement des espèces nuisibles est effectué périodiquement dans des listes fixées par arrêtés ministériels ou préfectoraux. Ce classement est divisé en trois groupes (v. Annexe).

LA PRÉVENTION : L'INTERDICTION D'INTRODUCTION ET DE DIFFUSION

L'article L. 411-3 C. envir. interdit l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique et de tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée.

Peut également être interdite l'introduction de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative (art. L. 411-3, I, 3° C. envir.).

L'article L. 411-3, IV bis, C. envir. interdit la diffusion de certaines espèces : sont interdits le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des

espèces animales ou végétales dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

Par ailleurs, au titre de la police de la pêche (en eau douce), l'introduction de certaines espèces dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau est interdite par l'article L. 432-10 du Code de l'environnement. Il s'agit des espèces qui figurent à l'article R. 432-5 du code de l'environnement et de celles qui ne sont pas listées par l'arrêté du ministre de l'environnement du 17 décembre 1985, fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux.

En application de ces articles, un arrêté interministériel du 30 juillet 2010 fixe les listes d'espèces dont l'introduction ou la diffusion est interdite et les interdictions qui s'y appliquent.

Sous réserve de la protection des réserves de chasse et de faune



POUR AGIR

CAS DE FIGURE

Vous observez régulièrement une personne pêchant la nuit ou dans une rivière à truite hors périodes d'ouverture et de fermeture générale de la pêche.

Vous observez une personne pêchant à la main, au harpon, etc.

Vous observez un pêcheur dans une réserve temporaire de pêche.

QUE FAIRE ?

Si vous observez une infraction à la réglementation de la pêche en eau douce, contactez les agents de l'ONEMA afin qu'ils procèdent au constat de l'infraction.

N'hésitez pas à en informer également l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques compétente

sur le territoire ou la fédération départementale de pêche.

Si l'infraction vous paraît grave, informez-en FNE Pays de la Loire ou votre fédération départementale d'associations de protection de l'environnement via la fiche de signalement.



LIENS UTILES

ONCFS, ONEMA, Gendarmerie, DDT (v. Fiche contacts)

Site du FREDON Pays de la Loire :
<http://www.fredonpdl.fr/>

Profil environnemental Pays de la Loire – espèces envahissantes :
http://www.profil-environnemental.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/accueil/thematiques_environmentales/milieux_naturels_et_biodiversite/faune_flore#M2d

Guides techniques, plans d'actions et suivi de l'état d'envahissement DREAL Pays de la Loire :
<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/documents-techniques-et-r584.html>

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/plantes-envahissantes-r586.html>

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions du 3 décembre 2008 «Vers une stratégie de l'Union européenne relative aux espèces envahissantes» :
http://europa.eu/legislation_summaries/environment/nature_and_biodiversity/ev0008_fr.htm



Plusieurs annexes dont

MODELES DE COURRIERS

MODÈLE DE COURRIER : TOUTE INFRACTION ENVIRONNEMENTALE

....., le 201...
Madame / Monsieur le Maire / le Préfet / le chef de service

Objet : **Infraction environnementale**
Pièces jointes : Photographies mettant en évidence l'infraction

Madame / Monsieur le Maire / le Préfet / le chef de service,

J'ai le regret de saisir vos services chargés de la police de l'environnement de faits de (préciser le thème de l'infraction). Cette pratique, interdite par l'article (indiquer le texte qui définit l'infraction concernée), a cours sur le site de (adresse ou localisation).

Cette pratique a lieu sur un site où elle entraîne les nuisances environnementales suivantes :
(décrire)
(décrire)

Comme vous le montreront les photos jointes, (décrire).

En conséquence, je vous prie de bien vouloir intervenir pour mettre fin à cette situation / procéder au constat de ces faits, en mettant en oeuvre les prérogatives que vous tenez des dispositions de l'article (indiquer le texte correspondant).

Confiant dans l'efficacité de vos services à faire respecter la loi et à sauvegarder l'environnement, je vous remercie par avance pour votre intervention et demande à être informé des suites que vous ne manquerez pas de donner à cette affaire.

Veuillez agréer, Madame / Monsieur le Maire / le Préfet / le chef de service, l'assurance de ma très haute considération.

Signature

Copie à FNE Pays de la Loire, 76 ter rue lionnaise, 49100 Angers

Courrier à recopier ou à télécharger sur www.fne-pays-de-la-loire.fr et à compléter de vos constats et avis personnels.

MODÈLE DE COURRIER : NUISANCES LUMINEUSES

....., le 201...
Madame la Directrice / Monsieur le Directeur,

Objet : **Prévention des nuisances lumineuses**
Pièces jointes : photos mettant en évidence l'infraction

Madame la Directrice / Monsieur le Directeur,

En vertu de l'article R. 581-59 du code de l'environnement, dont la rédaction est issue du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, les enseignes lumineuses des magasins et plus généralement des bâtiments non-résidentiels doivent être éteintes entre 1h et 6h du matin. Cette règle a un objectif évident de permettre la réalisation d'économies d'énergie en interdisant une pratique inutile de pure gaspillage. Elle a aussi pour but de limiter les nuisances visuelles, tant pour la population que pour la biodiversité nocturne.

Il apparaît cependant que votre magasin maintient son enseigne allumée toute la nuit et ce malgré l'entrée en vigueur le 1er juillet 2012 de la règle susvisée.

C'est la raison pour laquelle nous vous prions d'entrer en conformité avec cette nouvelle règle sans plus tarder. Nous vous rappelons par ailleurs que le maire à la possibilité de faire usage à l'encontre d'un exploitant ne respectant pas les règles relatives aux enseignes lumineuses de son pouvoir de mise en demeure de se mettre en conformité avec ces règles, conformément à l'article L. 581-27 du code de l'environnement. Cette mise en demeure est accompagnée d'une astreinte de 200 euros par jour et par enseigne maintenue.

Veuillez agréer, Madame la Directrice / Monsieur le Directeur, l'expression de notre parfaite considération.

Signature

Copie : Maire de XXXX

Courrier à recopier ou à télécharger sur www.fne-pays-de-la-loire.fr et à compléter de vos constats et avis personnels.

En cas d'échec, ce courrier peut être réaménagé à destination du maire de la commune concernée, expliquant votre démarche auprès de la société concernée (joindre le courrier infructueux) et ajoutant :

« Dans l'objectif de contribuer à la réalisation d'économies d'énergie et de préserver l'environnement visuel de votre commune, nous vous prions de bien vouloir faire usage à l'encontre de cet exploitant de votre pouvoir de mise en demeure de se mettre en conformité avec cette règle, conformément à l'article L. 581-27 du code de l'environnement ».

SOMMAIRE

1

EAU

- Fiche 1- Pollution de l'eau et des milieux aquatiques
- Fiche 2 - Travaux en zone humide, zone humide dégradée
- Fiche 3 - Busage, recalibrage, dérivation d'un cours d'eau
- Fiche 4 - Distances d'utilisation des pesticides

2

FAUNE ET FLORE

- Fiche 5 - Atteinte aux espèces sauvages
- Fiche 6 - Espèces exotiques envahissantes
- Fiche 7 - Actes de chasse
- Fiche 8 - Pêche en eau douce

3

ESPACES NATURELS ET PAYSAGES

- Fiche 9 - Atteinte aux espaces protégés
- Fiche 10 - Protection des haies et boisements

4

DÉCHETS

- Fiche 11 - Dépôts irréguliers de déchets
- Fiche 12 - Brûlage de déchets verts

5

AGRICULTURE

- Fiche 13 - Epandage illicite d'effluents d'élevage

6

NUISANCES

Fiche 14 - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Fiche 15 - Nuisances lumineuses

7

URBANISME

Fiche 16 - Urbanisation illicite, le cas du littoral

Fiche 17 - Aliénation, annexion des chemins ruraux

Fiche 18 - Remblais et déblais du sol

8

PUBLICITÉ

Fiche 19 - Affichage publicitaire

9

SPORTS ET LOISIRS

Fiche 20 - Circulation d'engins motorisés en milieu naturel

Fiche 21 - Camping, caravanage et habitations légères de loisirs (HLL)

ANNEXES

Contacts

Courriers types et Annexe à la fiche «Actes de chasse»

+ une fiche Mémo

La Fiche de signalement

Fiche de signalement Sentinelle de l'environnement



Pays de la Loire

Les atteintes importantes à l'environnement peuvent être dénoncées via cette fiche qui servira de liaison entre vous et nous. Après avoir constaté une infraction, et le cas échéant averti les autorités compétentes, veuillez nous envoyer au plus vite les éléments suivants afin que nous puissions intervenir et/ou suivre le dossier. Nous nous chargerons ensuite de d'établir le contact avec la fédération départementale, voire l'association locale, sur le territoire où l'infraction a été constatée et à qui vous pouvez envoyer une copie.

FNE Pays de la Loire insiste sur le fait que cette fiche doit toujours être utilisée dans un but d'intérêt général de protection de l'environnement et non pour servir des intérêts strictement privés. Par ailleurs, FNE Pays de la Loire ne souhaite pas s'immiscer dans de simples conflits de voisinages et se réserve le droit de décider de l'opportunité d'impliquer l'association dans vos démarches.

VOS COORDONNÉES

(Pour vous joindre en cas de déclaration incomplète, et pour vous tenir au courant de la procédure)

Nom : Prénom :

Adresse :

Numéros de téléphone :

E-mail :

Association :

France Nature Environnement Pays de la Loire (FNE Pays de la Loire) s'engage à respecter l'anonymat des sentinelles de l'environnement. Sans leur autorisation, les informations nominatives restent à l'usage exclusif de FNE Pays de la Loire et ne sont divulguées sous aucun prétexte.

J'accepte que mon témoignage nominatif puisse être utilisé au cours de procédures en justice.

Signature :

COORDONNÉES DE TÉMOINS

Nom et adresse :

Nom et adresse :

Nom et adresse :

LOCALISATION DE LA DÉGRADATION OBSERVÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

Vous pouvez joindre un extrait de carte IGN, un plan cadastral (voir sur www.geoportail.gouv.fr ou www.cadastre.gouv.fr) ou nous indiquer les coordonnées GPS du lieu.

Commune :

Adresse :

Lieu-dit :

Autres indications pour s'y rendre :

HEURE ET DATE DE LA DÉGRADATION SUR L'ENVIRONNEMENT OBSERVÉE

Jour : Heure :

DÉMARCHE DÉJÀ EFFECTUÉES

Cette affaire correspond à la Fiche n° de notre guide.

Vous avez déjà effectué des démarches, lesquelles ? (services contactés, courriers, ...)

Y-a-t-il eu rédaction d'un procès-verbal par une personne assermentée ? Si oui, précisez éventuellement ses coordonnées.

Nom : Prénom :

Qualité et organisme de rattachement :

TYPE D'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

Indiquer ici le type de dégradation observée (remblai, rejet liquide, dépôt de déchets...) de la manière la plus précise possible (quantité, volume, superficie...) ainsi que les éléments permettant d'identifier l'auteur de la dégradation (plaques d'immatriculation...). Veuillez joindre éventuellement vos photos, croquis, extrait de carte de localisation...(attention les photos ne doivent pas être prises depuis une propriété privée sauf accord du propriétaire).

À RENVoyer DANS LES MEILLEURS
DÉLAIS À :

FNE Pays de la Loire
76 ter rue Lionnaise, 49100 ANGERS
Email : contact@fne-pays-de-la-loire.fr

Cachet de l'association locale :

Les équipes de bénévoles et de salariés de l'association feront de leur mieux pour vous accompagner dans vos démarches. L'aide sera apportée de manière préférentielle aux adhérents (directs ou indirects) de FNE Pays de la Loire.

▶▶ Guide soutenu financièrement par :



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*



Diffusion du Guide

-Version papier du guide imprimé à 2 000 exemplaires

Prix de vente : 5 euros.

- Mise en ligne d'ici peu d'une page dédiée sur notre site Internet où sera mis en téléchargement toutes les fiches techniques du Guide ainsi que la fiche de signalement.

Une communication sera réalisée dès que la page Internet sera mise en ligne pour faire connaître ce guide au plus grand nombre.



76 ter rue Lionnaise
49100 ANGERS

Tél : 02 53 61 10 34

contact@fne-pays-de-la-loire.fr

www.fne-pays-de-la-loire.fr



Merci de votre attention !

